

Le 11 mai 2023

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

**OBJET : Demande de fixation du tarif biénergie d'Hydro-Québec pour la clientèle commerciale et institutionnelle et de modification des conditions de service et tarif d'Énergir
Dossier Régie : R-4169-2021 – Phase 2 / Notre référence LTG05042**

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQ** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») ont pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants relativement au dossier mentionné en objet (les « **Demandes** »).

Dans son Avis aux personnes intéressées, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») invitait les intervenants reconnus lors de la phase 1 du dossier à participer à la présente phase et à présenter leurs sujets, leurs conclusions recherchées, ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position. Les intervenants suivants ont présenté leur liste de sujets d'intervention : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, l'OC, le RNCREQ, le ROEE et le RTIEÉ ainsi que leurs budgets de participation.

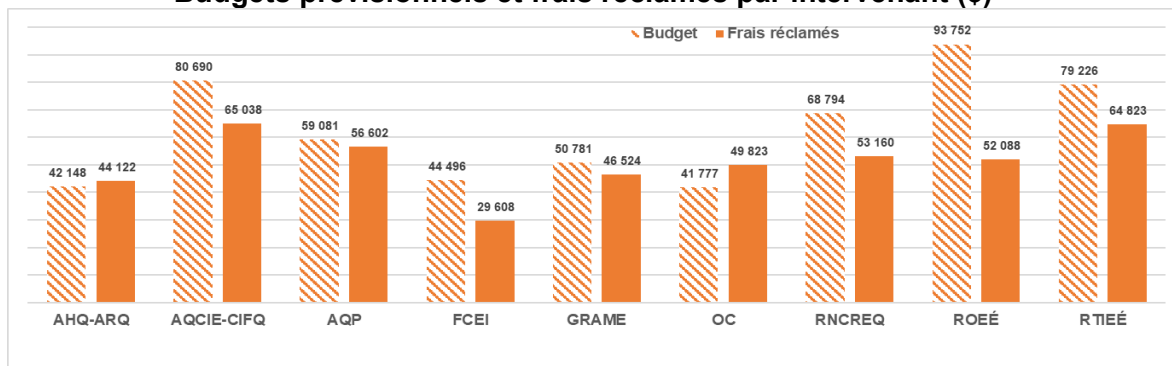
Dans sa décision procédurale D-2022-142¹, la Régie a retenu certains des sujets proposés, en a exclu d'autres et a encadré de façon particulière la participation de l'AQP et d'OC.

Après avoir pris connaissance des budgets prévisionnels de participation qui s'élevaient à 560 744 \$, la Régie, aux paragraphes 112 et 113 de la décision D-2022-142, les a qualifiés de disproportionnés considérant les sujets devant être traités en phase 2. La Régie mentionnait s'attendre à ce que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire, considérant le cadre d'examen fixé à la section 4 de cette décision.

Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 461 787 \$, comme illustré à la figure 1.

¹ Décision [D-2022-142](#), section 4.

**Figure 1 :
Budgets prévisionnels et frais réclamés par intervenant (\$)**



D'emblée, les Distributeurs constatent que l'AHQ-ARQ et OC réclament des frais supérieurs à leurs budgets prévisionnels respectifs, et ce, malgré les instructions claires de la Régie qu'elle s'attendait à une réduction des budgets.

Ensuite, de manière générale, les Distributeurs sont d'avis que cette somme demeure élevée considérant que la présente phase visait des sujets bien circonscrits et habituels à la Régie, soit l'approbation d'un tarif d'Hydro-Québec, ainsi que la modification d'une seule modalité des Conditions de service et Tarif d'Énergir.

Au surplus, les Distributeurs sont d'avis que les frais octroyés à certains intervenants doivent être réduits considérant que ceux-ci n'ont pas respecté les instructions procédurales de la Régie. En effet, les représentations effectuées en audience et la preuve administrée par certains intervenants ne tenait pas compte de l'objet de la demande au dossier, notamment OC et l'AQP, dont les sujets d'intervention ont été significativement limités par la Régie. Les Distributeurs sont d'avis que ces interventions, ainsi que celles de l'AQCIE-CIFQ et du ROEÉ, se sont révélées de peu d'utilité pour la décision que la Régie aura à rendre.

Comme il a été mentionné par la formation au dossier en cours d'instance, compte tenu du fait que la Régie n'a pas à approuver les mesures de soutien, ni les montants associés dans le présent dossier, l'examen de ces mesures était inutile et doit plutôt avoir lieu dans le cadre des dossiers tarifaires, selon le cadre législatif applicable à chacun des Distributeurs. Pourtant expressément exclus, plusieurs intervenants ont tout de même abordé ce sujet à de nombreuses reprises en cours d'instance, y compris en contre-interrogatoire.

À la lumière de ce qui précède, les Distributeurs sont d'avis que la Régie doit réduire de façon significative les frais réclamés à la présente phase.

Les Distributeurs tiennent également à faire part de certains commentaires spécifiques à l'égard de certaines des Demandes.

AQCIE-CIFQ

Les Distributeurs ont constaté que la preuve de l'intervenante portait essentiellement sur deux sujets : les coûts associés aux mesures de soutien des Distributeurs et à celles du MELCCFP et le coût des conversions dans le secteur CI par rapport aux GES évités.

Comme l'a rappelé la Régie à maintes reprises en cours de dossier, celle-ci n'a pas compétence sur les budgets du Gouvernement. De plus, au paragraphe 73 de sa décision D-2022-142, la Régie a spécifiquement mentionné que la phase 2 du présent dossier n'avait pas pour objet d'approuver les mesures de soutien des Distributeurs, ni les montants.

Pour ce qui est du sujet du coût des conversions dans le secteur CI par rapport aux GES évités, les Distributeurs soulignent que le dossier émane d'une mesure de décarbonation identifiée par le Gouvernement dans le PEV 2030, qu'elle fait partie d'un ensemble de mesures identifiées au moment des consultations ayant mené au PEV 2030 et que ce sujet n'avait pas lieu d'être examiné dans la présente phase du dossier. Les Distributeurs réitèrent que la phase 2 du présent dossier ne constituait pas le forum approprié pour commenter les budgets octroyés par le Gouvernement au soutien du projet Biénergie, ni pour argumenter que de ces budgets auraient plutôt dû être octroyés au soutien d'autres mesures, considérant d'autant plus que les modalités de ces budgets n'auront virtuellement aucun impact sur les coûts supportés par la clientèle des Distributeurs.

Pour ces motifs, les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais à octroyer à l'intervenante, d'autant qu'il s'agit des frais réclamés les plus élevés (65 038 \$).

AQP

Les Distributeurs ont constaté que le principal objet de l'intervention de l'AQP visait à convaincre la Régie d'ordonner à HQ l'élaboration d'un plan permettant, en collaboration avec l'AQP, une couverture de la clientèle électricité-propane similaire aux clients d'Énergir, d'inclure le propane dans tout soutien financier admissible par Hydro-Québec lié à la décarbonation via la biénergie et de reconnaître la nécessité d'élargir l'offre biénergie à la clientèle électricité-propane.

Or, de l'avis des Distributeurs, l'AQP a, en grande partie, ignoré l'objet du dossier et les instructions de la Régie, afin de l'utiliser pour mettre de l'avant son industrie et sa volonté parallèle de conclure une entente similaire avec Hydro-Québec. Ainsi, l'AQP a ignoré les indications claires de la formation aux paragraphes 83 et 107 de sa décision D-2022-142 :

Plaidoirie de l'AQP, N.S. 30 mars 2023, pages 146-147

En Phase 1, peut-être au début certain se demandaient : qu'est-ce que l'AQP venait faire ici dans ce dossier? Il y a beaucoup de la part de l'AQP, je pense,[...] notamment en Phase

1, mais de manière plus précise en Phase 2, [...] un volet un peu je dirais pédagogique, si vous me passez l'expression, pour expliquer [...] à la Régie et aux participants le rôle que joue le propane dans l'économie québécoise et le rôle que joue le propane... que peut jouer le propane dans la décarbonation.

Comme déjà mentionné dans la lettre de commentaires sur les demandes de paiement de frais pour la phase 1 du dossier, les Distributeurs sont d'avis que le processus public réglementaire ne doit pas être utilisé à des fins de lobbyisme. La Régie doit diminuer significativement les frais demandés par l'intervenante, lesquels sont particulièrement élevés (56 602 \$), notamment les frais d'honoraires d'avocat qui sont proportionnellement très importants.

OC

Les Distributeurs, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés sur la Demande de l'AQCIE-CIFQ, sont d'avis que l'intervention d'OC dans la présente phase du dossier a été de peu d'utilité pour la décision à rendre par la Régie, son intervention portant essentiellement sur l'importance des coûts en aides financières des Distributeurs et sur leur impact tarifaire. Or, ce sujet a été explicitement exclu par la Régie. Tel que mentionné plus haut, OC est un des deux seul intervenant à réclamer des frais supérieurs à son budget de participation (+8 046 \$) avec l'AHQ-ARQ (+1 974 \$) alors que la Régie avait invité l'intervenant à concentrer son intervention sur un seul des cinq sujets identifiés dans sa demande d'intervention². Par conséquent, les Distributeurs estiment que la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais à accorder à OC.

ROÉÉ

Plusieurs des recommandations du ROÉÉ dans la présente phase n'étaient, de l'avis des Distributeurs, d'aucune utilité dans la décision à rendre par la Régie sur la fixation d'un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI.

En effet, celles-ci visaient essentiellement à évaluer l'impact financier de la nouvelle construction sur les budgets d'aide financière du Gouvernement et des Distributeurs, le taux d'atteinte de la cible de réduction d'émissions de GES et le besoin potentiel d'arrimage avec les orientations de la Ville de Montréal en matière de décarbonation, trois sujets qualifiés d'hors-cadre par la Régie à plusieurs reprises au cours du dossier, notamment lors du contre-interrogatoire des témoins des Distributeurs par le procureur de l'intervenant. Le pourcentage de frais réclamés pour les honoraires d'avocats (71%) apparaît également élevé, et ce, malgré les justifications du ROÉÉ. En conséquence, les Distributeurs sont d'avis que les frais octroyés devraient tenir compte de cet état de fait.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

² Décision [D-2022-142](#), paragraphe 108.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c. c. : Intervenants